

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



OCT 22 1979



Distr.
GENERALE

A/C.4/34/8
17 octobre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 91 de l'ordre du jour

UN/CA COLLECTION

QUESTION DU TIMOR ORIENTAL

Lettre datée du 15 octobre 1979, adressée au Président de la Quatrième
Commission par le représentant permanent du Mozambique auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre le document ci-joint où sont exposés des faits importants concernant le Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 91 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Mozambique
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) José Carlos LOBO

Pièce jointe

Note datée du 9 octobre 1979, émanant de M. Roque F. Rodrigues
du Comité central du FRETILIN

La question du Timor oriental devant bientôt être examinée par la Quatrième Commission, ma délégation souhaite attirer l'attention de la Commission sur certains faits importants, à savoir :

1. Les premiers Portugais ont débarqué au Timor oriental en 1512. La population du territoire est restée sous le joug colonial pendant près de 500 ans.
2. La superficie du Timor oriental est de 18 899 km carrés et sa population serait d'environ 700 000 à 1 million de personnes.
3. Les Timorais ont un héritage culturel, une langue et une histoire qui leur sont propres. Des points de vue ethnique, culturel et historique ils ont acquis une identité particulière.
4. Les langues, la culture, les traditions et l'histoire indonésiennes leur sont totalement étrangères.
5. Il a été établi que le Timor oriental possède des réserves de pétrole, de gaz naturel, de manganèse et d'autres minerais qui en font un pays dont le potentiel économique est excellent.
6. A la suite du changement de régime au Portugal en 1974, le nouveau Gouvernement de Lisbonne a déclaré que le peuple du Timor oriental devait accéder à l'indépendance.
7. Néanmoins, le 7 décembre 1975, des forces armées indonésiennes ont envahi le territoire.

La guerre de génocide

8. Depuis l'invasion indonésienne, des dizaines de milliers de Timorais ont trouvé la mort. On estime que plus de 100 000 peut-être même 200 000 personnes ont péri en raison de la famine, due à la guerre, de maladies ou des massacres perpétrés par l'armée d'invasion. Actuellement, 200 000 personnes se trouvant dans les zones occupées par les Indonésiens souffrent de malnutrition et de maladies; selon une enquête récente d'un haut fonctionnaire des Etats-Unis, 60 000 d'entre elles seraient condamnées à mourir si les militaires de Djakarta n'autorisent pas le déclenchement immédiat d'une vaste opération de secours d'urgence.
9. L'Indonésie maintient dans le territoire une force d'occupation d'environ 30 000 hommes, dotée d'avions, d'hélicoptères, de chars et de véhicules blindés.

/...

10. La grande majorité de la population du Timor oriental est étroitement unie sous la direction du FRETILIN, fermement déterminée à résister à la tentative d'annexion de l'Indonésie.

11. Au bout de près de quatre ans d'agression intensive de la part de l'Indonésie, les visées expansionnistes et colonialistes de Djakarta sont toujours tenues en échec par les Timorais. La plus grande partie du territoire reste sous le contrôle du FRETILIN, alors que dans les zones occupées par l'Indonésie le profond ressentiment et la forte opposition suscités par la présence militaire indonésienne, n'ont cessé de s'accroître.

Le Timor oriental et l'Organisation des Nations Unies

12. La question du Timor oriental est de toute évidence une question de décolonisation.

13. Il n'a pas été satisfait aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 14 et 15 décembre 1960 respectivement, et notamment au Principe IX qui énonce les conditions régissant l'intégration d'un territoire non autonome à un Etat indépendant.

14. Depuis l'invasion du Timor oriental par l'Indonésie, les résolutions ci-après ont été adoptées par l'Organisation des Nations Unies : a) résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1er décembre 1976, 32/34 du 28 novembre 1977 et 33/39 du 13 décembre 1978, de l'Assemblée générale; b) résolutions 384 (1975) du 22 décembre 1975 et 389 (1976) du 22 avril 1976, du Conseil de sécurité.

15. Toutes ces résolutions ont demandé avec insistance au Gouvernement indonésien de retirer toutes ses troupes afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination.

16. Néanmoins, le Gouvernement indonésien a refusé de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Le Timor oriental et le mouvement non aligné

17. En 1976, la Cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo ^{1/} du 16 au 19 août 1976, a appuyé les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question du Timor oriental.

18. La Sixième Conférence du même Groupe, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, a réaffirmé les dispositions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies demandant à l'Indonésie de se retirer du Timor oriental.

Le soutien international

19. Le 22 mai 1979, le Parlement portugais a adopté, à l'unanimité - fait sans précédent - une résolution énergique dans laquelle il a affirmé :

a) Qu'il était profondément préoccupé par la situation au Timor oriental créée par l'occupation continue du territoire par l'Indonésie;

b) Qu'il savait que le peuple du Timor oriental poursuivait la lutte armée contre l'occupant indonésien;

c) Qu'il condamnait l'occupation illégitime, illégale et violente du Timor oriental par l'Indonésie;

d) Qu'il se solidarisait fraternellement avec la lutte de libération du peuple du Timor oriental.

20. Huit cents délégués du monde entier ont participé à un séminaire international sur le Timor oriental, qui s'est tenu à Lisbonne, le 20 mai 1979. Ils ont adopté diverses résolutions dans lesquelles ils ont appuyé le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et demandé le retrait des forces militaires indonésiennes.

21. Plusieurs organisations internationales, à savoir le Conseil oecuménique des églises (COE), le Conseil mondial de la paix (CMP), la Fédération syndicale mondiale (FSM) et l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, ont demandé au Gouvernement indonésien de se conformer aux dispositions des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question du Timor oriental.

22. Plus récemment, la soixante-sixième Conférence interparlementaire, tenue à Caracas du 11 au 22 septembre 1979, a réaffirmé le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance.

^{1/} A/31/197, annexe I, par. 36

Les manoeuvres de l'Indonésie

23. Les plans échafaudés par l'Indonésie pour annexer le Timor oriental sont comparables aux manoeuvres d'Ian Smith tendant à prolonger le régime de la minorité blanche au Zimbabwe ou au mépris affiché par l'Afrique du Sud envers les efforts déployés par l'ONU pour faire accéder la Namibie à une indépendance véritable.

24. Après l'invasion du Timor oriental par l'Indonésie le 7 décembre 1975, le Gouvernement indonésien a organisé une parodie d'"Assemblée populaire" à Dili, capitale du Timor oriental, tandis que la ville était assiégée par les troupes indonésiennes. Les 28 membres de la prétendue assemblée avaient été triés sur le volet et contraints, sous la menace des armes, d'approuver l'expansionnisme indonésien.

25. Aucun référendum ni plébiscite n'a été organisé, sans parler d'une consultation populaire conforme aux principes énoncés par l'Organisation des Nations Unies.

26. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'a joué aucun rôle dans les événements qui ont abouti à la convocation de ladite Assemblée populaire.

La position du FRETILIN

27. Le FRETILIN cherche à obtenir l'indépendance complète et totale du Timor oriental, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

28. L'invasion indonésienne et l'occupation continue du territoire par l'Indonésie font obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

29. Le FRETILIN affirme que l'Indonésie n'a aucun droit légal, légitime ou historique sur le Timor oriental.

30. L'invasion du Timor oriental par l'Indonésie porte atteinte au droit des territoires et peuples coloniaux à l'autodétermination et constitue une violation grave de frontières territoriales internationalement reconnues.

31. Le FRETILIN somme le Gouvernement indonésien de s'acquitter de ses obligations envers la communauté internationale, en tant qu'Etat Membre, en acceptant l'organisation au Timor oriental d'un référendum au suffrage universel et sous une supervision internationale.

32. Le FRETILIN souhaite nouer des relations amicales avec la République d'Indonésie et s'efforcera de promouvoir la coopération et la paix dans la région, après que l'Indonésie aura reconnu le droit sacré du Timor oriental à l'indépendance.